

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : E.L.

N° 655-2025

Objet : **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PREAU A PROXIMITE DU MAGASIN A HUILE – 95 QUAI JEAN-PIERRE FOUGERAT - LE VENDREDI 05 DECEMBRE 2025 - DE 18H00 A 22H30.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de l'association **Marche Randonnée Couëronnaise** qui souhaite occuper temporairement le domaine public dans le cadre d'une collation pour la randonnée nocturne de Noël réservée à ses adhérents et se déroulant sous le préau à proximité du Magasin à Huile, situé 95 quai Jean-Pierre Fougerat ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer un bon déroulement ;

arrête

Article 1 : Le vendredi 05 décembre 2025 entre 18h00 et 22h30 l'association Marche Randonnée Couëronnaise sera autorisée à occuper l'espace sous le préau situé entre le Magasin à Huile et l'entrée du Secours populaire pour l'organisation de sa collation. L'installation de l'espace devra se faire de façon à maintenir l'accès pompiers et aux différents espaces de la Tour à Plomb.

Article 2 : L'association Marche Randonnée Couëronnaise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la sécurité des usagers, l'ensemble du site en état constant de propreté.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association organisatrice de la manifestation et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du site 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains et usagers du site.

Article 4 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **26 NOV. 2025**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **26/11/2025** au **26/01/2026**